

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.481/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 29 janvier 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile", a donné le 20 février 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

L'arrêté en projet vise à modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile ⁽¹⁾.

Dans son avis 29.091/2, donné le 3 mai 1999, sur le projet devenu l'arrêté du 21 mai 1999, précité, la section de législation a estimé que le projet méconnaissait l'article 24, § 5, de la Constitution. Elle concluait :

"L'arrêté en projet n'ayant pas pour objet de régler des questions d'ordre secondaire ou de détail, il excède l'habilitation législative sur laquelle il entend se fonder.

Les dispositions en projet ne peuvent, dès lors, être adoptées que sous la forme d'un décret, de sorte que le Gouvernement excéderait ses compétences s'il les adoptait."

L'arrêté en projet contient des dispositions qui constituent des réformes fondamentales au sens de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Il a d'ailleurs fait l'objet de la concertation visée à cette disposition. Il faut considérer qu'une disposition qui apporte une modification fondamentale, au sens de l'article 5 précité, est également une disposition essentielle au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution.

La conclusion de l'avis 29.091/2, précité, s'applique, dès lors, au projet examiné.

⁽¹⁾ Cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État (G.A. 88.614/VIII - 1.621).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS